

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1365

Vol. 1970/0204

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1365 final

Bruxelles, le 4 décembre 1970

AVIS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

du 4 décembre 1970

adressé au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au sujet
du projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution du
règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 rela-
tif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes ap-
plicables aux transports de marchandises par route entre les
Etats membres

AVIS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 4 décembre 1970

adressé au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution du règlement (CEE) no. 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg a communiqué à la Commission, par lettre en date du 2 juillet 1970, un projet de règlement grand-ducal visant à l'exécution du règlement (CEE) no. 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (1) et du règlement (CEE) no. 358/69 de la Commission du 26 février 1969 fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés (2).

A la suite d'une réunion d'information avec les services de la Commission, la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg a communiqué à la Commission, par lettre en date du 18 août 1970, un texte remanié comportant quelques modifications de forme par rapport au projet initial.

Ces communications constituent une consultation de la Commission sur ledit projet de règlement grand-ducal, au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) no. 1174/68 et de l'article 5 du règlement (CEE) no. 358/69.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres Etats membres au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) no. 1174/68.

Elle émet sur le projet de règlement grand-ducal en question l'avis ci-après.

(1) J.O. no. L 194 du 6 août 1968, page 1

(2) J.O. no. L 53 du 4 mars 1969, page 1

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de créer les instruments nécessaires à l'exécution dans le Grand-Duché de Luxembourg des dispositions des règlements (CEE) no. 1174/68 et (CEE) no. 358/69.

Plus particulièrement:

- l'article 2 désigne le Ministre des Transports comme autorité compétente au sens des règlements susvisés pour la mise en vigueur et la publication des tarifs, pour le contrôle et l'approbation préalable éventuelle des contrats particuliers, pour la communication des éléments de ces contrats à l'organisme chargé de leur publicité, ainsi que pour l'exécution des enquêtes par sondages sur les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes tarifaires;
- l'article 3 règle la publicité des contrats particuliers conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) no. 1174/68 et à celles du règlement (CEE) no. 358/69;
- l'article 4 étend les dispositions relatives aux sanctions de la loi luxembourgeoise du 12 juin 1965 sur les transports routiers aux infractions au règlement (CEE) no. 1174/68;
- l'article 5 renvoie à cette même loi pour l'exécution du contrôle du respect du règlement (CEE) no. 1174/68 et de l'application des tarifs.

2. La Commission regrette de devoir constater que la présentation actuelle de ce projet est manifestement tardive eu égard aux délais prescrits par le règlement (CEE) no. 1174/68 pour l'application effective du régime qu'il a instauré.

3. La Commission est d'avis que, dans les matières réglées par ses articles 2 et 3, le projet de règlement grand-ducal est conforme dans son esprit et dans son contenu aux exigences des règlements (CEE) no. 1174/68 et no. 358/69.

Elle estime, par contre, qu'en matière de contrôle et de sanctions, ledit projet de règlement ne répond qu'imparfaitement à ces exigences et en particulier à celles de l'article 12 du règlement (CEE) no. 1174/68 qui prescrit que les dispositions nationales d'exécution doivent porter "entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction".

- a) En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du règlement (CEE) no. 1174/68 et de l'application des tarifs, le projet de règlement grand-ducal se borne à renvoyer à la loi du 12 juin 1965 qui prévoit elle-même l'adoption ultérieure des mesures de contrôle susceptibles d'assurer la bonne exécution de la loi. Ces mesures n'étant pas encore arrêtées, il subsiste une lacune à cet égard, notamment en ce qui concerne l'organisation et la procédure du contrôle. De plus, s'agissant ici d'assurer le respect effectif de tarifs obligatoires, la Commission est d'avis que cette organisation doit comporter non seulement des opérations de contrôle auprès des transporteurs, mais également la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de leurs partenaires (expéditeurs, destinataires, auxiliaires de transport), comme il est déjà établi dans d'autres Etats membres et comme le prévoit déjà par ailleurs un règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 pour l'application des règles de non-discrimination en matière de prix et conditions de transport.
- b) En ce qui concerne les sanctions, le projet de règlement grand-ducal se borne également à étendre aux infractions tarifaires les sanctions pénales déjà fixées par l'article 8 de la loi du 12 juin 1965. La Commission estime opportun que ce système de sanctions exclusivement pénales soit complété, comme c'est le cas dans d'autres Etats membres, par des sanctions administratives nuancées en fonction de la gravité des infractions et notamment par la suspension ou le retrait des autorisations de transport, déjà prévus à titre de sanction dans le cadre du règlement grand-ducal du 29 novembre 1967.

4. En conclusion, tout en exprimant un avis généralement favorable sur le projet de règlement grand-ducal visant à l'exécution des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69, la Commission formule à son égard les observations développées sous chiffre 3, littera a) et b) ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970

Par la Commission,

Le Président,

(s) Franco M. Malfatti